

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE N° 011-2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 26 juin, à 18 heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Limay, légalement convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la Présidence Monsieur NEDJAR Djamel, Président du CCAS.

Présents : Monsieur NEDJAR Djamel, Madame GOMEZ Elisabeth, Madame MACKOWIAK Ghyslaine, Monsieur MAILLARD François, Madame LE LEPVRIER Emily, Madame DA SILVA Alisson, Madame LE PORT Michèle, Madame PELTIER Claudine, Madame SCHEYDER Mireille.

Excusés : Madame EL HAJOUI Rachida, Monsieur DADDA Mohamed, Monsieur RUBANY Jean-marc, Madame DARMOCHOD Yolande, Monsieur JEGOU Serge, Madame SINDAYIGAYA Marguerite.

Objet : Affectation du résultat définitif de l'exercice 2023

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, ainsi que les textes subséquents ;
L.2121-31, L.2122-21, L.2343-1 et 2 et R.2342-1 à D.2342-12 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M14 qui prévoit l'affectation définitive des résultats de l'exercice antérieur au budget primitif N+1,

Vu la délibération n° 007-2024 du 9 avril 2024, relative à la reprise anticipée des résultats de l'exercice 2023,

Considérant la possibilité de modifier la reprise des résultats de l'exercice N- 1 dès le vote du compte administratif,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

DECIDE à l'unanimité :

- de constater que le compte administratif fait apparaître en résultat à la clôture de l'exercice 2023, un déficit de fonctionnement de 23 476,04 euros et un excédent d'investissement de 213 525,76 euros,

- que le déficit de fonctionnement a été inscrit à l'article 002 – résultat de fonctionnement reporté,

- que l'excédent d'investissement de 213 525,76 euros a été inscrit à l'article 001 – résultat d'investissement reporté.

Le Président du CCAS,

Djamel NEDJAR.

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès du CCAS, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Affiché le :